

REPERTOIRE N°026/GCC

DU 09 MAI 2018

**DECISION N°026/CC DU 09 MAI 2018 RELATIVE A LA
REQUETE PRESENTEE PAR L'ALLIANCE DEMOCRATIQUE ET
REPUBLICAINE TENDANT AU REMPLACEMENT DE DEUX
CONSEILLERS AU CONSEIL MUNICIPAL DU QUATRIEME
ARRONDISSEMENT DE LA COMMUNE DE PORT-GENTIL,
PROVINCE DE L'OGOUE-MARITIME**

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 08 mars 2018, sous le numéro 013/GCC, par laquelle l'Alliance Démocratique et Républicaine, représentée par son Président Monsieur DIDJOB DIVUNGI DI NDINGE, demeurant à Libreville, boîte postale 8287, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins, d'une part, de faire constater la vacance de deux sièges d'élus au Conseil Municipal du Quatrième Arrondissement de la Commune de Port-Gentil, Province de l'Ogooué-Maritime, suite aux exclusions dudit Parti politique de Monsieur Bonaventure KASSA IBINGA et de Madame Chantal NYOUNGA LANCHAIM, ép. BUASE-BU-NDINGE et, d'autre part, de voir procéder à leur remplacement par Messieurs Bernard NZAMBA et Francis ENGONE NZET, candidats qui suivent immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures présentée par ce parti politique ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par l'ordonnance n°00005/PR/2018 du 26 janvier 2018 ;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de procédure n°033/CC/2016 du 29 juin 2016 ;

Vu la loi n°7/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par l'ordonnance n°00004/PR/2018 du 26 janvier 2018 ;

Vu la loi n°19/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux ;

Vu la décision de la Cour Constitutionnelle n°213/CC du 08 février 2014 relative à la proclamation des résultats de l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 14 décembre 2013 ;

Vu la décision de la Cour Constitutionnelle n°273/CC du 25 septembre 2014 relative au remplacement d'un conseiller au Conseil Municipal du Quatrième Arrondissement de la Commune de Port- Gentil, Province de l'Ogooué-Maritime ;

Vu la décision de la Cour Constitutionnelle n°21bis/CC du 26 mai 2015 déclarant irrecevable la requête de Monsieur DIDJOB DIVUNGI DI NDINGE aux fins de remplacement de Monsieur Bonaventure KASSA IBINGA au Conseil Municipal du Quatrième Arrondissement de la Commune de Port-Gentil ;

Vu l'arrêt n°16/2016-2017 du 03 juillet 2017 rendu par la Cour d'Appel Judiciaire de Libreville ;

Vu les décisions Avant-Dire-Droit n°018bis/CC du 06 avril 2018 et n°022bis/CC du 03 mai 2018 ;

Le Rapporteur ayant été entendu

1- Considérant que par requête susvisée, l'Alliance Démocratique et Républicaine, représentée par son Président, Monsieur DIDJOB DIVUNGI DI NDINGE, demeurant à Libreville, boîte postale 8287, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins, d'une part, de faire constater la vacance de deux sièges d'élus au Conseil Municipal du Quatrième Arrondissement de la Commune de Port-Gentil, Province de l'Ogooué-Maritime, suite aux exclusions dudit parti politique de Monsieur Bonaventure KASSA IBINGA et de Madame Chantal NYOUNGA LANCHAIS, ép. BUASE-BU-NDINGE et, d'autre part, de voir procéder à leur remplacement par Messieurs Bernard NZAMBA et Francis ENGONE NZET, candidats qui suivent immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures présentée par ce parti politique ;

2- Considérant qu'à l'appui de sa requête, Monsieur DIDJOB DIVUNGI DI NDINGE verse au dossier les décisions d'exclusion dudit parti politique de Monsieur Bonaventure KASSA IBINGA et de Madame Chantal NYOUNGA LANCHAIS, ép. BUASE-BU-NDINGE, ainsi que l'arrêt de la Cour d'Appel Judiciaire de Libreville du 03 juillet 2017;

3- Considérant que l'instruction du dossier a révélé que se pose la question de la représentation légale de l'Alliance Démocratique et Républicaine dont deux de ses membres, en l'occurrence Messieurs DIDJOB DIVUNGI DI NDINGE et Florentin MOUSSAVOU se prévalent chacun de la qualité de Président de ce parti politique; que saisi de la question, le tribunal civil de Libreville par jugement du 8 mai 2015 a , entre autres, déclaré Monsieur Florentin MOUSSAVOU irrecevable en son action pour défaut de

qualité pour agir au nom et pour le compte de l'Alliance Démocratique et Républicaine, invalidé l'élection de Monsieur DIDJOB DIVUNGI DI NDINGE au poste de Président National de l'Alliance Démocratique et Républicaine et renvoyé les parties à la tenue d'un nouveau congrès électif ; que s'appuyant sur ledit jugement, la Cour Constitutionnelle avait, par décision n°021bis/CC du 26 mai 2015, déclaré irrecevable pour défaut de qualité à agir la demande introduite en 2015 par Monsieur DIDJOB DIVUNGI DI NDINGE aux fins de remplacement d'un conseiller municipal au Quatrième Arrondissement de la Commune de Port-Gentil ;

4- Considérant que le jugement du 08 mai 2015 a été querellé par la voie d'appel; que par arrêt du 03 juillet 2017, la Cour d'Appel Judiciaire de Libreville a, entre autres énonciations, déclaré le Congrès des 19 et 20 décembre 2014 conforme aux dispositions statutaires et réglementaires de l'Alliance Démocratique et Républicaine et dit légitime les organes élus ou désignés lors de ce Congrès ; que fort de cette décision, Monsieur DIDJOB DIVUNGI DI NDINGE a de nouveau saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de remplacement de deux conseillers au Conseil Municipal du Quatrième Arrondissement de la Commune de Port-Gentil ;

5- Considérant que l'arrêt du 03 juillet 2017 a fait l'objet d'un pourvoi en cassation enregistré au greffe de la Cour d'Appel de Libreville le 04 septembre 2017, assorti d'une requête aux fins de sursis à exécution; que dans ces conditions, en l'absence d'une décision revêtue de l'autorité de la chose jugée et reconnaissant à Monsieur DIDJOB DIVUNGI DI NDINGE la qualité de Président de l'Alliance Démocratique et Républicaine, celui-ci ne peut agir au nom et pour le compte dudit parti politique ; que par conséquent, sa requête doit être déclarée irrecevable.

DECIDE

Article Premier : La requête de Monsieur DIDJOB DIVUNGI DI NDINGE est irrecevable.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du neuf mai deux mil dix-huit où siégeaient :

Madame **Marie Madeleine MBORANTSUO**, Président,
Monsieur **Hervé MOUTSINGA**,
Madame **Louise ANGUE**,
Monsieur **Christian BAPTISTE QUENTIN ROGOMBE**,
Madame **Claudine MENOULA ME NZE ép. ADJEMBIMANDE**,
Monsieur **François De Paul ADIWA-ANTONY**,
Monsieur **Christian BIGNOUMBA FERNANDES**,
Monsieur **Jacques LEBAMA**,
Madame **Afriquita Dolorès AGONDJO, ép. BANYENA**, Membres,
Assistés de Maître **Jean Laurent TSINGA**, Greffier en Chef.
Et ont signé, le Président et le Greffier en Chef./.

